

Arrêt

n° 116 446 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013 par Mme X et son enfant X, qui se déclarent de nationalité somalienne, tendant à l'annulation « d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise par la partie adverse en date du 16 juillet 2013 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme V. DEMIN , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 novembre 2011.

1.2. En date du 29 novembre 2011, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2012. Un recours a été introduit, le 28 décembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 103 039 du 17 mai 2013. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) lui a dès lors été délivré en date du 29 mai 2013.

1.3. Le 2 juillet 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée à la requérante le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 novembre 2011, laquelle a été clôturée le 22 mai 2013 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que la requérante a souhaité introduire le 2 juillet 2013 une seconde demande d'asile;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a produit un certificat de naissance la concernant délivré le 23 juin 2013 par le Tribunal régional de Banadir;
Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire ce document lors de sa précédente procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait attendu qu'il lui a suffi (sic) de prendre contact avec des amis somaliens pour retrouver le cousin de sa mère et obtenir de la sorte ce certificat;
Considérant aussi que la requérante déclare qu'elle sera tuée avec son fil (sic) né hors mariage dans la mesure où sa religion ne l'autorise pas alors que ce dernier est né le 13 janvier 2013 (sic), c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la première demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors d'invoquer cette crainte au cours de celle-ci;
Considérant, au vu de ce qui précède, que la candidate est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH]; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (directive qualification); des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante rappelle la motivation de l'acte entrepris ainsi que « la compétence de l'Office des étrangers dans le cadre de la prise en considération d'une nouvelle demande d'asile », et argue qu'elle « avait pourtant bien expliqué (...) qu'elle n'avait pas été en mesure de se procurer ce document de nationalité avant la dernière phase de la précédente procédure d'asile clôturée le 22 mai 2012 ». Elle reproduit un extrait des déclarations recueillies dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, et estime que « Dès lors qu'[elle] n'avait pas rencontré les compatriotes somaliens qui ont pu lui procurer le numéro de téléphone de la personne de Mogadishu avant le mois de juin 2013, il lui était impossible de fournir ce document plus tôt ». La requérante soutient que « la décision attaquée, (...) ne permet pas d'établir en quoi il [lui] aurait été possible (...) de se fournir (sic)

ce document plus tôt. L'explication donnée dans la décision est, à cet égard, particulièrement lacunaire et ne répond aucunement aux obligations stipulées dans les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle conclut, reproduisant un extrait d'un « arrêt rendu récemment par votre Conseil dans un cas fort similaire », que « Cette motivation ne [lui] permet pas (...) de comprendre en quoi les explications qu'elle a fournies concernant sa rencontre avec ses compatriotes somaliens en juin 2013, ayant donné lieu à l'obtention du jugement déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne peuvent expliquer qu'elle n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante reproduit la motivation de l'acte querellé afférente à l'existence d'un fils né hors mariage, et soutient que « lors de l'introduction de sa procédure d'asile [elle] n'avait pas d'enfant. Les craintes qu'elle avait émises étaient exclusivement liées à son mariage forcé ainsi qu'au risque de ré-excision. Dans le cadre du recours introduit devant le CCE, [elle], qui était alors enceinte, avait évoqué sa grossesse et les risques qu'elle encourrait (...). Il faut préciser à cet égard que les risques invoqués à ce sujet n'ont pas été examinés précédemment par les instances d'asile dans la mesure où [sa] nationalité somalienne (...) était remise en question ». Elle estime qu' « en balayant d'un revers de la main la crainte liée à son enfant né hors mariage sous prétexte qu'elle n'en aurait nullement fait mention précédemment, alors qu'elle avait mentionné cet élément (la naissance prochaine de son enfant) dans sa requête devant le CCE, la partie adverse ne respecte pas son devoir de bonne administration ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante relève que « D'une façon plus générale, en écartant les éléments nouveaux [qu'elle a] fournis (...), et plus particulièrement la preuve de [sa] nationalité (...), qui est l'élément-clé de sa seconde demande d'asile, la partie adverse manque cruellement à son devoir de coopération tel que stipulé à l'article 4§1 de la directive qualification ». Elle précise qu'il lui « était impossible (...) de se procurer le document-clé plus tôt, n'ayant pas pu connaître les personnes de contact qui lui ont permis d'obtenir ce document avant le mois de juin 2013 ». La requérante en conclut qu' « au vu des enjeux particuliers liés à une demande d'asile, et comme exigé par la directive qualification, la partie adverse, doit faire preuve d'un minimum de coopération avec la demandeuse d'asile. Elle ne peut pas se contenter de balayer cet élément, obtenu si difficilement, d'un revers de la main, sans mettre cela en balance avec les conséquences qu'un refus de prise en considération de sa demande d'asile pourrait avoir sur [elle] et sur son enfant âgé seulement de quelques mois. Agir de la sorte [l'] expose (...) [elle] et son enfant, en cas de retour en Somalie, à des risques de persécutions graves, totalement contraires à l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits

après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, le requérant qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'asile de la requérante, précisant, en ce qui concerne le certificat de nationalité délivré le 23 juin 2013 invoqué en termes de requête, « [...] qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire ce document lors de sa précédente procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait attendu que qu'il lui a suffi (sic) de prendre contact avec des amis somaliens pour retrouver le cousin de sa mère et obtenir de la sorte ce certificat ». La partie défenderesse a également indiqué que « la requérante déclare qu'elle sera tuée avec son fil (sic) né hors mariage dans la mesure où sa religion ne l'autorise pas alors que ce dernier est né le 13 janvier 2013 (sic), c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la première demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors d'invoquer cette crainte au cours de celle-ci ».

Le Conseil relève que ces constatations sont pertinentes au vu du dossier administratif et plus spécifiquement des réponses apportées par la requérante dans la « déclaration » du 16 juillet 2013 faite devant les services de la partie défenderesse à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et permettent à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa deuxième demande d'asile n'a pas été prise en considération. Au vu de cette déclaration, force est de constater que la requérante, bien que produisant un certificat de nationalité postérieur à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, n'explique pas en quoi elle était dans l'impossibilité d'obtenir cette attestation lors de sa précédente procédure d'asile. En effet, invitée à s'expliquer sur la raison pour laquelle elle n'a pas invoqué ce document lors de sa première demande d'asile, la requérante a répondu : « J'ai quitté mon pays en fuite. Je n'avais pas pensé à prendre de document. (...) ». En outre, à la question de savoir « Comment avez-vous fait pour l'obtenir ? », la requérante a rétorqué : « J'ai contacté des amis (sic) somaliens qui m'ont aidé (sic). Ils m'ont remis un numéro de téléphone de quelqu'un que je ne connais, une connaissance à eux qui vit à Mogadishu. Ce dernier m'a dit qu'il peut trouver quelqu'un, un commerçant qui va à Koyama. C'est ainsi qu'il a trouvé monsieur [S. H. A.] qui est un cousin de ma mère. C'est ce dernier qui s'est chargé d'obtenir le certificat de naissance ». Il appert dès lors que la requérante était en mesure de se procurer et de fournir cet élément lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces explications ne peuvent pas être considérées comme établissant l'impossibilité pour la requérante de communiquer ledit élément avant la fin de sa première procédure d'asile, dès lors que, comme la partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de la décision entreprise, « il lui a suffi (sic) de prendre contact avec des amis somaliens pour retrouver le cousin de sa mère et obtenir de la sorte ce certificat ».

En termes de requête, la requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à renverser les constats précédemment opérés, mais se contente d'arguer « qu'elle n'avait pas été en mesure de se procurer ce document de nationalité avant la dernière phase de la précédente procédure d'asile clôturée le 22 mai 2012 », dès lors qu'elle « n'avait pas rencontré les compatriotes somaliens qui ont pu lui procurer le numéro de téléphone de la personne de Mogadishu avant le mois de juin 2013 », argument qui n'est au demeurant pas étayé et qui démontre tout au plus l'attentisme dont la requérante a fait preuve pour tenter d'apporter des éléments utiles à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Il ressort par ailleurs de ce qui précède que l'affirmation selon laquelle la motivation de l'acte entrepris « ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi les explications qu'elle a fournies concernant sa rencontre avec ses compatriotes somaliens en juin 2013 (...) ne peuvent expliquer qu'elle n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente », ne peut être suivie, la requérante sollicitant en réalité de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans, dont un extrait est reproduit en termes de requête, le Conseil remarque que la requérante ne circonstance pas en quoi il serait applicable à son cas d'espèce qu'elle présente comme étant « fort similaire » et non identique. Qui plus est, il apparaît d'après l'extrait fourni que les contacts entretenus avec la personne se trouvant au pays d'origine ne sont pas les mêmes, l'un concernant « des amis somaliens » et l'autre un inconnu, ce qui implique des démarches autres que le

simple fait de téléphoner à des amis, en telle sorte que la référence à cet arrêt n'est pas pertinente en l'espèce.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse balaye « d'un revers de la main la crainte liée à son enfant né hors mariage sous prétexte qu'elle n'en aurait nullement fait mention précédemment, alors qu'elle avait mentionné cet élément (...) dans sa requête devant le CCE », le Conseil observe, à l'examen des pièces du dossier administratif, que bien que la requérante ait invoqué, lors de sa précédente procédure d'asile, un risque de ré-excision lié à la naissance hors mariage de son fils, elle n'a toutefois nullement fait mention du fait qu'elle « sera tuée avec son fils né hors mariage », de telle manière que la partie défenderesse a pu valablement indiquer « qu'il lui revenait (...) d'invoquer cette crainte au cours » de sa première procédure d'asile.

Au surplus, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait manqué « cruellement à son devoir de coopération tel que stipulé à l'article 4§1 de la directive qualification », alors que cette dernière lui a au contraire donné la possibilité de s'expliquer sur les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante se limitant en termes de requête à affirmer de manière péremptoire que la partie défenderesse « ne peut pas se contenter de balayer cet élément (...) d'un revers de la main, sans mettre cela en balance avec les conséquences qu'un refus de prise en considération de sa demande d'asile pourrait avoir sur [elle] et sur son enfant (...) », mise en balance à laquelle la partie défenderesse n'est au demeurant pas tenue de procéder eu égard aux termes de l'article 51/8 de la loi.

In fine, quant aux « risques de persécutions graves » allégués en termes de requête, lesquels ne sont de surcroît en rien circonstanciés et étayés, le Conseil tient à rappeler qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de se prononcer sur des éléments de la demande d'asile de la requérante qui sont manifestement étrangers à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par cette dernière, et partant, étrangers à sa compétence en la matière, telle qu'elle découle de l'article 51/8 de la loi.

3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT